

que les mémoires qu'elles entendaient présenter à la Commission royale étaient d'une importance telle qu'elles préféraient différer, provisoirement du moins, ceux qu'elles pourraient soumettre en ce qui concerne la question générale de l'uniformisation.

Pendant ce temps la Commission n'a pas perdu son temps. Elle a entrepris l'étude du système de lettres de voiture en vigueur. Cette étude exigera un temps assez long, et les vœux ou observations que les provinces pourront désirer soumettre à la Commission devront attendre que la commission royale sur les transports ait terminé ses séances. Ainsi je répondrai en deux mots à l'honorable député que l'enquête instituée en vertu du décret du conseil 1487 se poursuit; que la Commission ne perd pas son temps, étant donné qu'elle étudie un système de lettres de voiture qui l'obligera à examiner des centaines de milliers de tarifs-marchandises différents. Dès qu'elle pourra rendre une décision,—ce qui ne sera pas avant plusieurs mois, je le crains,—la Commission réglera cette question.

M. Argue: Je rappellerai au ministre que la Commission a déjà consacré deux ans à l'enquête générale. J'espère qu'il ne faudra pas encore deux ans avant qu'on s'occupe de remédier aux tarifs-marchandises d'exception. Je me demande si la Commission manque de personnel, si cette tâche ne dépasse pas ses moyens, quand nous songeons qu'il lui faut aussi étudier des demandes des chemins de fer de temps à autre. Pourrait-on hâter ce travail en augmentant le personnel de la Commission, ou en mettant un plus grand nombre de techniciens à sa disposition?

L'hon. M. Chevrier: Je crois que c'est le contraire qui se produirait. Je ne veux blâmer personne, mais il est facile de comprendre pourquoi les provinces ne pouvaient formuler des observations aux deux organismes. Elles devaient en formuler soit à la Commission des transports sur la question de la pérennité, soit à la commission royale; elles ont décidé pour divers motifs, j'imagine, qu'elles devaient d'abord s'adresser à la commission royale. Les provinces avaient retenu les services de juristes éclairés et, bien que je n'en sois pas sûr, je crois qu'elles ne voudront pas s'adresser à la Commission des transports tant qu'elles n'auront pas terminé leurs démarches auprès de la commission royale, au sujet du décret du conseil n° 1487.

L'honorable député espère qu'il ne faudra pas deux ans de plus pour régler le problème; ce n'est pas la question. Les provinces n'ont pas le temps de formuler des observations aux deux organismes. A mes yeux, il ne s'agit pas de savoir s'il faudra deux ou trois ans. Je ne crois pas non plus

que le personnel ait quelque chose à voir là-dedans. En effet, j'ai la ferme conviction que, si les provinces désiraient s'adresser à la Commission dès maintenant aux termes du C. P. 1487, il y aurait assez de fonctionnaires, tant techniciens que spécialistes en matière de tarif-marchandises, pour faire face à la situation.

M. Argue: La Commission ne pourrait-elle pas étudier cette question en même temps que la demande de relèvement dont elle est saisie?

L'hon. M. Chevrier: Oh, non! Cela est une tout autre chose. La question a été tranchée par la Commission, en 1946 si je ne m'abuse, lorsqu'elle a été saisie de la première demande d'augmentation de 30 p. 100. Elle a décidé que les deux questions étaient différentes et distinctes. Une demande, intéressant les recettes, portait sur une augmentation de 30 p. 100 des tarifs; l'autre avait trait à une étude en vue de réaliser l'égalisation et de supprimer l'inégalité de traitement et la préférence injuste. La Commission a décidé qu'elle ne pouvait entendre les deux demandes en même temps.

M. Low: Le ministre nous dira-t-il pourquoi lui et ses collègues n'ont pas utilisé les pouvoirs prévus à l'article 52 de la loi des chemins de fer, pour retarder l'application de toute nouvelle décision de la Commission des transports, vu la situation très grave qui existe actuellement, notamment pour les cultivateurs et autres habitants de l'Ouest? En deux ou trois circonstances, le ministre a dit que cela ne s'était jamais fait. Comme si cela constituait une raison! Le fait est que les pouvoirs prévus à l'article 52 de la loi des chemins de fer donnent à l'État l'autorité nécessaire au règlement d'une situation comme celle qui se présente en ce moment. Le Gouvernement ne croit-il vraiment pas qu'un tel délai de quelques semaines, et même de deux ou trois mois, servirait les meilleurs intérêts du pays, surtout si l'on considère que nous attendons des rapports, non seulement de la Commission royale, mais aussi de l'enquête de la Commission des transports? Je n'y comprends rien et j'aimerais obtenir des explications un peu plus valables que celles qu'on nous a fournies jusqu'ici.

L'hon. M. Chevrier: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami qui prétend que les pouvoirs auxquels il fait allusion et qui sont prévus aux articles 51 et 52 sont comme il le prétend. En 1946, j'ai consigné au compte rendu une définition complète de ces pouvoirs. Je ne me souviens pas de tout ce que j'ai dit à l'époque, mais, sauf erreur, depuis 1903, le Parlement a décidé que la